

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 1844)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL206

présenté par

M. Rebeyrotte, rapporteur et M. Alauzet

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« À cet égard, ne sont pas considérées comme des augmentations de ressources entraînées par les transferts, les éventuelles contributions spécifiques qui seront instaurées par la Collectivité européenne d'Alsace et supportées par les usagers concernés pour permettre la régulation du trafic routier de marchandises sur certains axes transférés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'a jamais été dans les intentions de l'État, ni dans le texte des accords de Matignon, d'envisager une compensation des compétences transférées diminuée du montant des contributions qui pourraient être demandées aux usagers des axes désormais gérés par la collectivité européenne d'Alsace. Un tel dispositif serait même impensable puisque que cette contribution n'est pas aujourd'hui en vigueur et que son produit demeure par conséquent hypothétique.

Le présent amendement vise à lever toute ambiguïté à ce propos.